

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-3

(Mise à jour le : 25 mars 2011)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE:
L.Nun. 2010, ch. 14, art. 6
art. 6 en vigueur le 10 juin 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.justice.gov.nu.ca, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Responsabilité pour dommages	2	
Action	3	(1)
Montant des dommages-intérêts		(2)
Répartition des dommages-intérêts		(3)
Dommages-intérêts supplémentaires	4	(1)
Assurances		(2)
Consignation au tribunal	5	
Une action seulement	6	(1)
Prescription		(2)
Renseignements dans l'exposé de la demande	7	(1)
Affidavit du demandeur		(2)
Exception		(3)
Action intentée par les bénéficiaires	8	(1)
Procédure		(2)
Dépens et partage	9	
Actions intentées par plusieurs personnes	10	
Règlement	11	(1)
Effets de la confirmation d'un règlement		(2)
Consignation au tribunal		(3)

LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Administrateur nommé par le tribunal. (*administrator*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« enfant » S'entend d'un fils, d'une fille, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un enfant adoptif et d'une personne pour laquelle le défunt tenait lieu de mère ou de père. (*child*)

« juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)

« parent » S'entend du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère, de la personne qui a adopté un enfant et de la personne qui tenait lieu de mère ou de père du défunt. (*parent*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 12; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 6.

Responsabilité pour dommages

2. Si le décès d'une personne est causé par un acte fautif, une négligence ou une omission à l'égard duquel la victime, eût-elle survécu, aurait eu un recours et aurait pu obtenir des dommages-intérêts, la personne qui aurait été responsable dans ces circonstances peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts, malgré le décès de la victime et même si celui-ci a été causé dans des circonstances qui en font légalement un homicide coupable.

Action

3. (1) L'action intentée en vertu de la présente loi l'est :

- a) au profit du conjoint, du parent ou de l'enfant de la personne dont le décès résulte d'un acte fautif, d'une négligence ou d'une omission;
- b) sous réserve de l'article 8, par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur du défunt en son nom propre.

Montant des dommages-intérêts

(2) Dans une action intentée en vertu de la présente loi, le juge peut accorder des dommages-intérêts proportionnels au préjudice que le décès du défunt cause aux bénéficiaires de l'action.

Répartition des dommages-intérêts

(3) Les dommages-intérêts accordés en vertu du paragraphe (2) sont, après déduction des dépens non imputés au défendeur, répartis entre les bénéficiaires de l'action. Les proportions peuvent être fixées au procès.

Dommages-intérêts supplémentaires

4. (1) Dans une action intentée en vertu de la présente loi, le juge peut, outre les dommages-intérêts accordés en vertu du paragraphe 3(2), accorder des dommages-intérêts relativement :

- a) aux frais médicaux ou d'hospitalisation de la victime que celle-ci aurait pu, eût-elle survécu, recouvrer à titre de dommages-intérêts;
- b) aux frais funéraires du défunt supportés par un bénéficiaire de l'action.

Assurances

(2) Le juge qui évalue les dommages-intérêts ne tient pas compte de toute somme payée ou exigible au décès du défunt ou de toute prime future exigible sous le régime d'un contrat d'assurance.

Consignation au tribunal

5. Le défendeur peut consigner au tribunal une somme globale destinée à dédommager de son acte fautif, de sa négligence ou de son omission tous les ayants droit à l'indemnisation, sans spécifier la répartition de cette somme.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 6(3).

Une action seulement

6. (1) Une seule action est recevable en ce qui concerne le même objet de la plainte.

Prescription

(2) L'action intentée en vertu de la présente loi se prescrit par deux ans à compter du décès du défunt.

Renseignements dans l'exposé de la demande

7. (1) Le demandeur précise dans l'exposé de la demande, ou donne avec cet exposé, des détails complets sur les bénéficiaires de l'action.

Affidavit du demandeur

(2) Le demandeur dépose avec l'exposé de la demande un affidavit dans lequel il déclare qu'au mieux de sa connaissance et d'après les renseignements qu'il détient, les bénéficiaires de l'action, selon l'exposé de la demande ou les renseignements donnés en conformité avec le paragraphe (1), sont les seuls bénéficiaires réels ou présumés de l'action.

Exception

(3) Le juge saisi de l'action peut dispenser du dépôt de l'affidavit requis par le paragraphe (1), s'il est convaincu qu'il existe des raisons suffisantes pour agir ainsi.

Action intentée par les bénéficiaires

8. (1) L'action peut être intentée par le ou les bénéficiaires éventuels de l'action si elle avait été intentée par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur;
- b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur n'intente pas d'action dans les six mois du décès du défunt.

Procédure

(2) L'action intentée en vertu du paragraphe (1) est au profit des mêmes personnes et est subordonnée aux mêmes règlements et à la même procédure, compte tenu des adaptations de circonstance, que si elle avait été intentée par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur.

Dépens et partage

9. Le juge peut, en tenant compte des dépens de la demande, partager l'indemnité qui n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un partage entre les ayants droit à l'indemnisation.

Actions intentées par plusieurs personnes

10. Si des actions sont intentées par deux ou plusieurs personnes qui prétendent avoir un droit à titre de conjoint, de parent ou d'enfant du défunt, ou pour le profit de ces personnes, le juge saisi des actions, ou de l'une d'elles, peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste pour statuer :

- a) sur la responsabilité du défendeur;
- b) sur toutes les questions visant les ayants droit aux dommages-intérêts pouvant être recouvrés en vertu de la présente loi.

Règlement

11. (1) L'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou la personne visée par une demande ou une action peut, après avoir donné un préavis de dix jours à la partie adverse, demander à un juge de confirmer un règlement, dans le cas où :

- a) l'action peut être intentée en vertu de la présente loi en tout ou en partie pour le profit d'un mineur;
- b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur accepte, soit avant ou après l'introduction de l'action, le règlement de la demande ou de l'action.

Effets de la confirmation d'un règlement

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut confirmer ou rejeter le règlement. En cas de confirmation, la personne visée par la demande ou l'action est déchargée de toute autre demande.

Consignation au tribunal

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner que la totalité ou une partie de la somme soit consignée au tribunal ou autrement répartie de la façon qu'il considère être dans l'intérêt des ayants droit à cette somme.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 6(3).